

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2402911

Mme X _____

**Mme Cyrielle Ameline
Rapporteure**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 12 novembre 2024
Décision du 26 novembre 2024**

335-01-03

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2024 et régularisée le 29 juillet 2024, et un mémoire complémentaire, enregistré le 14 octobre 2024 en réponse au moyen d'ordre public soulevé par le tribunal, Mme X, représentée par la SELARL Sterenn Law & Co, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2024 par lequel le préfet de Z a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de Z de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente de ce réexamen une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme X soutient que :

Sur la décision portant refus de titre de séjour :

- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 423-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à celles du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- elle méconnaît les dispositions des articles L. 511-4 et L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à celles du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle est entachée d'une erreur de fait dans sa motivation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2024, le préfet de Z conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- les moyens soulevés à l'encontre du refus de titre de séjour sont inopérants ;
- les moyens soulevés à l'encontre de l'obligation de quitter le territoire français ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 7 octobre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à obtenir l'annulation d'une décision portant refus de séjour en raison de l'inexistence d'une telle décision dans l'arrêté attaqué du 22 mars 2024.

Le défenseur des droits, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 6 novembre 2024.

Vu :

- la décision d'admission à l'aide juridictionnelle totale du 19 juin 2024 ;
- la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Ameline, première conseillère, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, ressortissante ivoirienne née en 1982, est entrée régulièrement en France en 2017 munie d'un visa de court séjour. En 2020, elle a obtenu un titre de séjour en qualité de mère d'enfant français après la naissance de sa fille, Y, le 19 février 2020, reconnue de façon anticipée le 14 janvier 2020 par M. D ressortissant français. A l'expiration de ce titre, elle en a sollicité le renouvellement le 14 avril 2022. Par un arrêté du 17 juillet 2023, le préfet de Z a refusé la demande de Mme X et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours. Par un jugement du 12 mars 2024, le tribunal n'a pas remis en cause la légalité du refus de titre de séjour opposé à l'intéressée mais a annulé l'obligation de quitter le territoire français édictée à son encontre. Par un nouvel arrêté du 22 mars 2024, le préfet de Z a fait obligation à Mme X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Par la présente requête, Mme X demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il ressort des termes même de l'arrêté attaqué du 22 mars 2024, tant de ses motifs que de son dispositif, que celui-ci ne contient aucune nouvelle décision relative au séjour. Le préfet de Z s'est, en effet, borné à reprendre une obligation de quitter le territoire français à l'encontre de Mme X. Par suite, les conclusions dirigées contre une décision de refus de séjour qui n'existe pas sont irrecevables.

3. Aux termes de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) » Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions les concernant.

4. Il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il est dit au point 1, que la requérante est mère d'un enfant français mineur résidant en France. La jeune Y, née le 19 février 2020, s'est d'ailleurs vu délivrer un passeport français en juin 2024, postérieurement à la décision attaquée mais à la suite du jugement n° 2302445 rendu le 8 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de C a annulé la décision du préfet de B refusant la délivrance à cette mineure d'un passeport et d'une carte nationale d'identité. L'obligation de quitter le territoire français opposée à la requérante est susceptible, dans les circonstances particulières de l'espèce, de porter une atteinte à l'intérêt supérieur de cette enfant, qui a vocation à vivre sur le territoire national compte tenu de sa nationalité, aux côtés de sa mère avec qui elle vit et de sa scolarisation. Son père, qui contribue à son entretien et à son éducation en application de la convention homologuée par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de W du 25 septembre 2023 a noué des liens avec l'enfant. Aussi, en prenant la décision attaquée, laquelle est susceptible d'affecter de manière certaine la situation de la jeune Y, le préfet de Z a fait une inexacte appréciation de l'intérêt supérieur de cette enfant et par suite a méconnu les stipulations précitées du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision du 22 mars 2024 par laquelle le préfet de Z l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. L'exécution du présent jugement, si elle n'implique pas nécessairement qu'un titre de séjour soit délivré à Mme X, implique en revanche nécessairement que le préfet munisse l'intéressée d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à qu'il ait de nouveau statué sur son cas. Il y a lieu de lui enjoindre de délivrer l'autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Mme X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SELARL Sterenn Law & Co de la somme de 1 000 euros.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 mars 2024 par lequel le préfet de Z a obligé Mme X à quitter le territoire français dans le délai de trente jours est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Z de délivrer à Mme X une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement et de réexaminer sa situation au regard de son droit au séjour.

Article 3 : L'Etat versera à la SELARL Sterenn Law & Co la somme de 1 000 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X, à la SELARL Sterenn Law & Co, au préfet de Z et au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 novembre 2024.

La rapporteure,

Signé :

C. AMELINE

Le président,

Signé :

P. MINNE

Le greffier,

Signé :

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de Z en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.